

VD_FINDINFO AP / 2010 / 247 vom 25. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___247

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 247 du 25 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 247 del 25 ottobre 2010

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS | 40 CP, 47 CP, 50 CP, 51 CP, 69 CP, 70 CP, 415 CPP, 19 al. 1 LStup, 19 ch. 2 LStup

Erwägungen

E. 1

Le recours est en réforme uniquement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 er CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01]). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. ch. 8, pp. 70 s.).

E. 2

Le recourant s'en prend à la peine fixée qu'il tient pour arbitrairement sévère. Ainsi, il prétend que les premiers juges ont abusé de leur pouvoir d'appréciation en donnant trop de poids à ses antécédents et en lui infligeant une peine compromettant son avenir, notamment sur le plan professionnel. On relèvera tout d'abord qu'il ne peut être reproché aux premiers juges d'avoir donné trop de poids aux antécédents de l'intéressé en les tenant pour catastrophiques et en appréciant sur cette base sa culpabilité. En effet, l'extrait de casier judiciaire au dossier montre que le recourant a fait l'objet de neuf condamnations, dont six concernent des infractions et des contraventions à la Lstup. L._____ un [...] accident de parcours [...]. Elle s'inscrit bien plutôt dans des habitudes délictueuses qui confinent à la routine. Il appert, en outre, que l'intéressé vit aux crochets de son épouse depuis qu'il l'a rejointe dans notre pays, en septembre 2009, soit quelques mois après leur mariage. Or d'après le dossier et le jugement entrepris, il ne s'insère pas dans la vie active malgré une autorisation de séjour et un mariage stable (cf. p. 8). Ainsi, il est malvenu d'invoquer que la peine infligée est susceptible d'entraver sa réinsertion professionnelle, une réinsertion à laquelle il n'a précisément jamais démontré vouloir adhérer. Est également vain l'argument selon lequel, depuis 2007, l'accusé n'aurait [...] plus jamais eu affaire aux services de la police [...]. Il apparaît, au contraire, que d'après les faits retenus (cf. le jugement attaqué, p. 6), l'intéressé a encore été interpellé par la police le 27 janvier 2010, alors qu'il se rendait chez R._____ avec environ 300 g de cocaïne.

E. 3

Aux termes l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1); la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Dans un arrêt 6b_207/2007 du 6 septembre 2007, le Tribunal fédéral a précisé ce qui suit au sujet des critères à considérer pour fixer la peine (cf. c. 4.2) : [...] Les critères à prendre en considération pour la fixation de la peine selon cette nouvelle disposition (art. 47 CP, n.d.l.r) sont ainsi essentiellement les mêmes que ceux que la jurisprudence appliquait dans le cadre de l'ancien art. 63 CP (cf. ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20 s.). Comme sous l'ancien droit, la peine doit être fixée de façon qu'il existe un rapport déterminé entre la faute commise par le condamné et l'effet que la sanction produira sur lui. Les critères déterminants sont dès lors la faute, d'une part, les antécédents et la situation personnelle, notamment la sensibilité du condamné à la peine, d'autre part. Le texte du nouvel art. 47 CP ajoute aux critères mentionnés par l'ancien art. 63 CP la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Il ne fait en cela que codifier la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79; 127 IV 97 consid. 3 p. 101; 121 IV 97 consid. 2c p. 101; 119 IV 125 consid. 3b p. 126 s.; 118 IV 337 consid. 2c p. 340, 342 consid. 2f p. 349 s.). Sous réserve de ce que prévoient les dispositions relatives au sursis, cette considération de prévention spéciale n'autorise que des tempéraments marginaux, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute; le juge ne saurait, par exemple, renoncer à toute sanction en cas de délits graves (Günter Stratenwerth/Wolfgang Wohlers, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, Berne 2007, n. 17-18 ad art. 47 CP; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, op. cit., p. 104). Comme l'ancien art. 63, le nouvel art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Dès lors, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal de celle-ci, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce apparaît à ce point trop sévère ou trop clémente qu'elle constitue un abus du pouvoir d'appréciation (cf., pour l'ancien art. 63 CP, ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s. et les références citées). [...] En matière d'infraction à la Lstup, outre les motifs liés à la situation personnelle et aux antécédents de l'auteur, doivent être prises en considération les circonstances telles que le rôle de l'auteur dans la distribution de la drogue, l'intensité de sa volonté délictueuse, l'absence de scrupules, les méthodes utilisées, la durée et la répétition des actes prohibés, ainsi que celles dont l'auteur n'a pas forcément la maîtrise, telles que -pour celui qui ne fait que transporter la drogue- la capacité d'honorer les commandes du distributeur et les ressources financières du client. Il n'est en revanche pas admissible de retenir le poids de la drogue comme seul élément d'appréciation, ces critères n'ayant aucune prédominance parmi ceux que le juge doit prendre en considération. S'il s'agit uniquement d'actes de transport, la quantité joue un rôle moindre parce qu'elle n'est que rarement fixée par le courrier. En revanche, des indices concrets de l'intensité de la volonté délictueuse peuvent résulter de l'importance de la récompense reçue pour ses services (cf. CP annoté, n. 1.29 et 1.32 ad art. 47 CP, ainsi que la jurisprudence citée par ces auteurs).

E. 4

En l'espèce, les faits retenus ne permettent pas d'affirmer que L._____ vendait de la drogue pour son propre compte. Il ressort plutôt du jugement attaqué (cf. p. 7) que d'après les écoutes téléphoniques effectuées, l'acheteurR._____ contactait le recourant par le

biais du dénommé B._____. Ces faits, qu'on peut tenir pour avérés, rendent pour partie plausible la thèse de L._____, qui prétend avoir amené la marchandise à la demande de B._____ Dans ces conditions, on ne saurait attribuer à L._____ un autre rôle que celui d'un intermédiaire, voire d'un transporteur. Ainsi, la quantité de drogue joue un rôle moins important que ne le laisse entendre l'autorité de première instance, laquelle a accordé un poids excessif à la quantité de drogue incriminée, en perdant de vue que le rôle joué par l'accusé dans cette affaire était finalement secondaire. La peine infligée apparaît donc trop sévère (ATF 6b_207/2007 du 6 septembre 2007 et CP annoté, n. 1.29 et 1.32 ad art. 47 CP, op. cit) et il convient de la ramener à 2 ans et demi. Ce moyen est bien fondé et doit être admis.

E. 5

L'art. 42 al. 2 CP prévoit que si durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Le recourant entre dans les prévisions de l'art. 42 al.2 CP. D'après l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Dans le cas présent, le recourant ne conclut pas au sursis pour le cas où la peine serait compatible avec le sursis ou le sursis partiel. Ramenée à deux ans et demi par l'autorité de céans, la peine est compatible avec un tel sursis (art. 43 al.1 CP). En l'absence de conclusions, il ne peut être entré en matière sur ce point. Peu importe cependant. Une peine ferme paraît en effet adéquate au vu du pronostic défavorable à retenir (art. 42 al. 2 CP) d'une part, et d'autre part en l'absence de circonstances particulièrement favorables. En effet, le jugement attaqué retient, en page 8, que l'accusé [...] n'a tiré aucun renseignement de [...] (son) [...] lourd passé et semble totalement imperméable aux décisions de justice le concernant [...].

E. 6

En définitive, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens L._____ est condamné pour les infractions retenues à une peine privative de liberté de deux ans et demi. Le jugement de première instance est confirmé pour le surplus.

E. 7

Obtenant gain de cause, le recourant sera libéré des frais de deuxième instance, lesquels resteront à la charge de l'Etat.